

ARRÊTÉ N° 2026/485

Objet :

Réglementation temporaire des travaux des cimetières communaux pour la période de la Toussaint

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-9,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu le règlement municipal des cimetières de la commune de Graulhet, adopté par délibération n° 95/97 du 18 décembre 1997, modifié par délibération n° 66/2007 du 06 juin 2007, puis par délibération n° 2014/015 du 06 février 2014,

Considérant qu'à l'approche et pendant la période de la Toussaint, l'affluence des visiteurs dans les cimetières de la commune est particulièrement importante,

Considérant, la nécessité de garantir le bon ordre, la décence, la tranquillité publique nécessaire au recueillement des familles et la sécurité des personnes durant cette période,

Considérant qu'il est indispensable de libérer les allées de tout encombrement et de cesser toutes nuisances sonores ou matérielles liées aux travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Interdiction des travaux

Pour une bonne tenue des cimetières à l'occasion des fêtes de la Toussaint, tous les travaux de construction, de réparation, de nettoyage de monuments, de gravure ou de marbrerie entrepris par des entreprises ou des particuliers sont strictement interdits dans l'enceinte des cimetières de la commune du samedi 17 octobre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Nettoyage et rangement du chantier

Avant le vendredi 16 octobre 2026 à 18 heures, les entrepreneurs et particuliers devront impérativement :

- Cesser toute activité,
- Enlever les gravats, excédents de terre et matériaux excédentaires,
- Nettoyer les abords des sépultures concernées par leurs chantiers,
- Libérer totalement les allées de tout matériel ou échafaudage.

ARTICLE 3 : Exceptions

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux interventions urgentes liées directement aux inhumations ou aux opérations funéraires commandées par un décès survenu pendant cette période.

Le petit fleurissement et le nettoyage manuel par les familles restent autorisés.

ARTICLE 4 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, et passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, soit un montant maximum de 150 euros.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services de la ville de GRAULHET, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux entrées des cimetières de la commune.

Déposé en Préfecture le : **14 OCT. 2026**

Fait à Graulhet, le 13 octobre 2026

Publié le : **14 OCT. 2026**

Le Maire, Benjamin VERDEIL